

Repealed: 2010-07-28

Abrogé : 2010-07-28

---

THE PENSION BENEFITS ACT  
(C.C.S.M. c. P32)

---

LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION  
(c. P32 de la C.P.L.M.)

---

**Pension Benefits Spousal or Common-law  
Partners Agreement Regulation**

---

---

**Règlement sur l'entente entre les conjoints ou  
les conjoints de fait relativement aux  
prestations de pension**

---

Regulation 205/92  
Registered November 6, 1992

Règlement 205/92  
Date d'enregistrement : le 6 novembre 1992

**Pension benefits agreement**

**1** The agreement to be entered into by spouses or common-law partners for the purposes of subsection 31(6) of *The Pension Benefits Act* shall be in the form set out in the Schedule.

M.R. 186/2001

**Entente relativement aux prestations de pension**

**1** La forme de l'entente que concluent les conjoints ou les conjoints de fait pour l'application du paragraphe 31(6) de la *Loi sur les prestations de pension* est établie à l'annexe.

Le ministre du Travail,

October 28, 1992      Darren Praznik  
Minister of Labour

Le 28 octobre 1992      Darren Praznik

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 186/2001.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 186/2001.



ANNEXE

ENTENTE ENTRE LES CONJOINTS OU LES CONJOINTS DE FAIT  
RELATIVEMENT AUX PRESTATIONS DE PENSION

[Loi sur les prestations de pension, paragraphe 31(6)]

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, participant(e) au régime de  
retraite \_\_\_\_\_ (indiquer le nom du régime), et je \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ soussigné(e), \_\_\_\_\_, son conjoint ou conjoint de  
fait, convenons par les présentes qu'aucun crédit de prestations de pension ou aucune prestation de pension,  
selon le cas, auquel \_\_\_\_\_ (nom du participant) peut avoir droit en  
vertu du régime de retraite ne sera partagé entre nous et nous reconnaissons par les présentes :

- 1. qu'avant de signer la présente entente, chacun de nous a reçu :
  - a) des conseils juridiques indépendants relativement à l'effet de l'entente;
  - b) une déclaration de l'administrateur du régime de retraite indiquant la valeur de rachat du  
crédit de prestations de pension du régime de retraite ou le montant des versements au titre du  
régime de retraite auxquels chacun de nous aurait droit si la présente entente n'était pas conclue.
- 2. que chacun de nous conclut la présente entente de plein gré et sans aucune contrainte.

Signée le \_\_\_\_\_ )  
 )  
 en présence de \_\_\_\_\_ )  
 ) conjoint ou conjoint de fait  
 )  
 \_\_\_\_\_ )  
 (signature de l'avocat du conjoint ou du conjoint de )  
 fait) )  
 )  
 )  
 Signée le \_\_\_\_\_ )  
 )  
 en présence de \_\_\_\_\_ )  
 ) conjoint ou conjoint de fait  
 )  
 )  
 )  
 \_\_\_\_\_ )  
 (signature de l'avocat du conjoint ou du conjoint de )  
 fait)

[Directives à suivre pour remplir la présente entente : Rayer les mots qui sont sans objet.]

R.M. 186/2001

L'Imprimeur de la Reine  
du Manitoba